

ÉCHANGES AVEC LE MINISTÈRE DES SPORTS

De : GOUESLAIN Yves (DTN FFVol Libre)
Envoyé : vendredi 15 mai 2020 10:15
À : QUENEHERVE, Gilles (DIRECTION DES SPORTS/DS DIR)
Objet : Biplace parapente
Importance : Haute

Monsieur le Directeur,

L'activité vol libre a repris depuis le 11 mai pour les pratiques individuelles et encadrées dans le respect des règles sanitaires. Lors de la rédaction des fiches nous avons avec vos services écarté une activité qui est le « biplace » (ou tandem) car cette pratique ne permet pas de respecter la distanciation.

Suite à la sortie du Décret n° 2020-548 au Chapitre 4, Article 10, alinéa V il est dit :

V. – Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'usager, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

L'activité biplace pour les professionnels du parapente et du delta constitue une part très importante de leurs revenus, alors que l'activité « enseignement traditionnel » reste beaucoup moins rentable tout en étant indispensable à notre milieu pour former de nouveaux pratiquants.

Donc s'appuyant sur cet article le milieu professionnel nous sollicite pour savoir s'il peut proposer du biplace et aussi confirmer qu'ils sont bien couverts au niveau assurance. En effet la fédération a organisé et structuré un réseau d'écoles professionnelles qui regroupe 90% des structures d'enseignement et ainsi 80% des professionnels en exercice sont assurés via le contrat fédéral (assurance RC individuelle et structure).

Question posé à notre assureur, il répond qu'il couvre cette activité du moment qu'elle respecte la réglementation en vigueur. Je sais que si un accident grave met en jeu la responsabilité du professionnel vis-à-vis de son passager (celui-ci est considéré comme un tiers et c'est donc la RC du pro qui est mise en jeu), notre assureur examinera à la loupe la situation réglementaire.

Malheureusement à ce stade personne n'est capable d'apporter une réponse claire « sur cette situation réglementaire » et la fédération est en difficulté pour assumer vis-à-vis du monde professionnel ce niveau d'incertitude qui peut avoir des conséquences lourdes soit en terme de confiance et de cohésion du milieu et pire si suite à un accident notre assureur refusait une prise en charge.

Je vous remercie Monsieur le directeur de nous apporter au plus vite un éclaircissement juridique solide sur ce point.

Très cordialement.
Yves GOUESLAIN, Directeur Technique National

De : GOUESLAIN Yves (DTN FFVol Libre)
Envoyé : mercredi 10 juin 2020 19:28
A : QUENEHERVE, Gilles (DIRECTION DES SPORTS/DS DIR)
Objet : RE: Biplace parapente
Importance : Haute

Monsieur le Directeur,

Je me permets de revenir vers vous, alors que mon mail ci-dessous du 15 mai n'a pas reçu de réponse et qu'il a été supprimé, dans ma proposition de rédaction de la fiche vol libre pour le guide de reprise des activités, un paragraphe destiné à préciser la situation concernant le biplace associatif et l'activité professionnelle en biplace, j'ai, en concertation avec les élus de la FFVL, pris l'initiative d'interpréter ces deux « messages » comme une mise en responsabilité de la FFVL pour gérer cette situation.

Aussi j'ai précisé dans le document « d'aide à la reprise phase 2 de la FFVL » ce qu'il en était du point de vue de la FFVL : <https://federation.ffvl.fr/sites/ffvl.fr/files/Aide-pratique-FFVL-phase2-vdef.pdf>

Mais par deux fois depuis le mardi 9 juin et avec beaucoup de célérité, suite aux sollicitations de la DD 05 et de l'ENSEM, des agents du ministère (voir mails joints) ont pris des positions qui viennent de nouveau semer la confusion.

Si le paragraphe II de l'article 27 du décret du 31 mai ne concerne en aucun cas les professionnels du vol libre, il faut le dire officiellement et je ferai très clairement passer le message aux concernés.

L'absence de réponse, les messages décalés et contradictoires mettent en difficultés vos services, la fédération et sème la confusion dans le milieu des professionnels.

Je vous prie de croire que je suis sincèrement contrarié d'avoir à vous solliciter de nouveau, mais la situation ne me laisse guère le choix.

Bien cordialement.
Yves GOUESLAIN, Directeur Technique National

De : LEPAGNOT, Eric 2 (DIRECTION DES SPORTS/DS A/DS A1)
Envoyé : jeudi 11 juin 2020 12:16
À : GOUESLAIN Yves
Objet : RE: Biplace parapente

Bonjour Yves,

Je te confirme, après échange complémentaire avec la mission juridique de la DS, que l'article 27 du décret 2020-663 du 31 mai 2020 n'est pas applicable au champ de la pratique des activités sportives qui relève du régime d'exception défini par les articles 42 à 44 de ce décret.

Cette mesure n'a bien sûr de valeur que jusqu'au 22 juin prochain.

Espérant avoir apporté les précisions attendues.

Bien cordialement

Eric LEPAGNOT

Direction des sports
Chef du bureau de l'accompagnement des fédérations sportives à l'autonomie et du sport professionnel (DS2-B)